

Règlement intérieur de l'Institut des Sciences de la Lumière

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT DES SCIENCES DE LA LUMIERE (ISL)

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Périmètre scientifique et pédagogique

Conformément à l'article 37 des statuts de l'Université Paris-Saclay, le périmètre de l'Institut des Sciences de la Lumière (ISL) concerne l'ensemble des disciplines et applications de l'optique et de la photonique, présentes en particulier dans les Graduate Schools de Physique, Sciences de l'Ingénierie et des Systèmes, Chimie, Géosciences-Climat-Environnement et Planètes, Life Sciences and Health, et Biosphera notamment.

Dans ce périmètre, l'Institut élabore une stratégie de recherche-innovation et contribue aux actions de formation des Graduate-Schools. Les équipes de recherche contributives aux missions de l'institut issues de plusieurs laboratoires sont listés en annexe 1.

TITRE 2 - LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 2. Composition

Le Conseil de l'ISL comprend 40 membres au maximum.

- Représentants des personnels des laboratoires (14) désignés par les membres des conseils des laboratoires (voir article 4)
 - 2 représentants des doctorants avec le même nombre de suppléants.
 - 4 représentants des BIATSS (Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques).
 - 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (professeurs et assimilés).
 - 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés).
- Membres de droit (12)
 - (i) Représentants des Graduate Schools (4) : Physique ; Sciences de l'ingénierie et des systèmes ; Chimie ; Géosciences, climat, environnement et planètes
 - (ii) Représentants des opérateurs et des ONR partenaires (8) : IOGS, Faculté des Sciences, UVSQ, Centrale-Supélec, ENS Paris-Saclay, ONERA, CNRS, CEA
- Membres nommés par le comité de direction de l'université Paris-Saclay sur proposition des représentants et des membres de droit du conseil (10)
 - (i) Représentants du monde industriel (2).
 - (ii) Représentants des personnels (enseignants-chercheurs et chercheurs ou assimilés) (8).
- Le directeur de l'ISL et les trois directeurs-adjoints en charge de la recherche, de la formation et de la valorisation (4).

Le conseil de l'ISL est présidé par le directeur de l'ISL.

Article 3. Réunions

Le conseil de l'institut se réunit, au moins deux fois par an :

- sur convocation du Président du conseil
- ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée au président du conseil accompagnée d'un ordre du jour précis.

Le conseil peut se réunir en format élargi à des partenaires non-académiques ou des partenaires académiques internationaux nommés par le conseil de l'Institut.

Article 4. Modalités de désignation des membres

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs assimilés sont choisis par les conseils de laboratoire de 8 laboratoires choisis par l'équipe de direction.

Les représentants des personnels BIATSS sont choisis par les conseils de laboratoires de 4 laboratoires choisis par l'équipe de direction.

Les représentants des doctorants et leurs suppléants sont choisis par les représentants des doctorants aux conseils de 4 laboratoires choisis par l'équipe de direction.

Les membres nommés parmi les personnels chercheurs et enseignants chercheurs sont choisis afin d'assurer l'égalité du nombre de représentants des collèges A et B, et être représentatifs des laboratoires et de la parité.

Article 5. Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans à l'exception des doctorants qui sont désignés pour deux ans.

Article 6. Fonctionnement du conseil

Article 6a.

Le président du conseil convoque les membres du conseil.

Article 6b.

Le quorum constaté en début de séance est de la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours.

La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

Article 6c.

Tout membre du conseil peut être porteur de deux procurations. Pour être valables, celles-ci doivent être signées par le mandant et adressées avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la personne désignée par ses soins.

Article 6d

Les séances du conseil de l'institut ne sont pas publiques.

Article 6e

L'ordre du jour est établi par le président du conseil, et s'impose à lui dans le cadre de l'article 3. Sur la demande de deux des membres du conseil, et jusqu'à la veille de l'instance, un point peut être rajouté à l'ordre du jour. Si, du fait d'une situation d'urgence, un vote est demandé au Conseil sur ce point ajouté, celui-ci devra décider, à la majorité absolue, s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».

Article 6f

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

Article 6g

L'ordre du jour est établi par le président du conseil. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ». Si, à l'occasion d'une de ces questions diverses, un vote est demandé au Conseil, celui-ci devra décider par un vote préalable s'il s'estime suffisamment éclairé pour prendre la décision demandée.

Article 6h

Les décisions font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un membre du conseil.

Article 6i

En cas d'égalité des votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

Article 6j

Les votes relatifs au budget sont acquis par la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Article 6k

Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque conseil. Il est accessible à tous les membres de l'Université Paris-Saclay. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents

Article 6l

A la demande, formulée en début de séance par au moins 1/3 des membres présents, un procès-verbal peut être établi. Il a pour fonction de relater les discussions et les décisions comprenant le résultat des votes. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil au début de la séance suivante du Conseil.

Un membre du Conseil désirant que son intervention figure intégralement au procès-verbal, doit remettre le texte de son intervention au président du conseil de préférence avant la séance du conseil et au plus tard lors de la séance du Conseil concernée.

Les modalités générales (modalités de vote électronique, de séance du conseil en non-présentiel, suspension de séance, ...) sont possibles via la réglementation en vigueur (ordonnance de 2014 relative aux délibérations à distance – applicable également hors période de crise sanitaire)

Article 7. Attributions du Conseil

Le Conseil :

- Participe à l'élaboration de la stratégie de recherche, d'innovation, de formation et d'ouverture à l'international de l'université, dans son périmètre ;
- Émet un avis sur l'organisation et l'évolution des formations de niveau M, D, M+D, et des Graduate and Research Programs, dans son périmètre.
- Émet un avis sur les demandes d'accréditation de formations et les projets de nouvelles formations, dans son périmètre.
- Participe à la définition des appels à projets internes à l'université ;
- Crée toute commission ou comité qu'il estime utile ;
- Définit les grandes orientations concernant :
 - La définition des appels à projets internes à l'ISL
 - La répartition des crédits alloués à l'ISL, dans le respect de ses missions, excepté crédits fléchés par la subvention pour charge de service publique ou par le conseil d'administration de l'université.
 - Les activités d'animation, de formations pilotées par l'ISL.
 - Le développement ou la poursuite de partenariats (nationaux, internationaux, socio-économiques) en cohérence avec la stratégie de l'université
- Est compétent pour émettre un avis dans son périmètre, sur :
 - Les projets de nouveaux laboratoires et structures de recherche
 - La déclinaison locale de la politique de soutien aux enseignants-chercheurs et chercheurs.
 - Les besoins en termes de moyens : RH, plateformes techniques, etc. Les appels à projets extérieurs nécessitant un arbitrage de l'université
- Est informé sur :
 - La nomination des directeurs d'unités dans son périmètre

- La nomination des directeurs d'Ecoles doctorales dans son périmètre
- La nomination des responsables de mentions de master dans son périmètre

TITRE 3 – LE DIRECTEUR ET L'EQUIPE DE DIRECTION

Article 8. Directeur et équipe de direction

Le directeur est nommé pour quatre ans renouvelable une fois par le comité de direction élargi de l'université après avis du conseil de l'ISL sur proposition du coordinateur en lien avec les opérateurs et les ONR partenaires. Son mandat prend fin à la désignation de son successeur.

Le Directeur :

- est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de recherche, de formation et de valorisation de l'ISL ;
- est en charge d'établir un bilan tous les deux ans auprès du conseil académique et sur demande de ce dernier.
- prépare les réunions du conseil avec le bureau ;
- est responsable de l'organisation des conseils ;
- préside le conseil ;
- Représente l'ISL au conseil académique et pour toutes autres attributions à définir ;
- Siège en qualité d'invité au conseil académique.

L'équipe de direction de l'ISL est constituée d'un directeur, un directeur adjoint en charge de la formation, un directeur adjoint en charge de la recherche et un directeur adjoint en charge de la valorisation.

Le directeur constitue son équipe de direction avec les opérateurs et les ONR partenaires. La nomination du directeur adjoint en charge de la formation et du directeur-adjoint en charge de la recherche est soumise au vote du conseil de l'Institut puis validée par le comité de direction élargi de l'université.

Le mandat de l'équipe de direction prend fin avec le mandat du directeur.

Article 9 : Bureau de l'ISL

Un bureau peut-être établi. Le bureau est constitué du directeur, des trois directeurs adjoints, de quatre membres du conseil de l'ISL et d'un chargé de mission. Le bureau est chargé de préparer et suivre les dossiers relatifs aux principaux domaines d'actions de l'ISL. Le mandat du bureau prend fin avec celui du directeur. Il est nommé par le conseil sur proposition du directeur. La même procédure est utilisée en cas de démission.

TITRE 4 – LE COORDINATEUR

Article 10. Le coordinateur

Le coordinateur contribue à la coordination et à la cohérence des moyens engagés par les différents opérateurs pour assurer le fonctionnement de l'Institut.

Le directeur de l'IOGS, entité coordinatrice, est responsable de l'exécution du budget de l'ISL et représente l'ISL devant le comité de direction et le conseil d'administration de l'université. Il est invité permanent du conseil de l'ISL.

TITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11. Moyens

L'Institut dispose d'un budget propre issu des moyens de l'IDEX, des moyens fournis par les opérateurs de l'Institut, ainsi que de ressources propres.

Article 12. Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera annexé au règlement intérieur de l'Université.
Toute modification du règlement intérieur de l'Institut est votée au préalable par le conseil de l'Institut.
Le règlement intérieur sera soumis au vote des membres du conseil académique.

TITRE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13. Conseil provisoire de l'ISL

Dans les six mois qui suivent l'adoption du présent règlement intérieur par le conseil d'administration de l'Université, les représentants au conseil doivent être désignés. Jusqu'à ces désignations, un conseil provisoire de l'ISL est créé. Il exerce les compétences du conseil de l'ISL et comprend :

- Les préfigureurs de l'Institut ;
- Le directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche
- Un représentant de chaque opérateur et ONR partenaire de l'Institut ;
- Un représentant de chaque graduate-school de son périmètre ;
- Un représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désigné par et parmi les membres du conseil académique ;
- Un représentant des doctorants désigné par et parmi les membres du conseil académique.

Ce conseil provisoire désigne son directeur et les directeurs-adjoints formation et recherche, conformément à l'article 8 susvisé.

Annexe 1 : Equipes de recherche et laboratoires contributifs à l'Institut des Sciences de la Lumière

Nom du laboratoire	Nombre de chercheurs et enseignants chercheurs concernés par l'ISL au 01/05/2020
Département Optique et Techniques Associées (ONERA)	81
Institut des Sciences Moléculaires d'Orsay	77
Institut Droit Ethique Patrimoine	60
Laboratoire Interactions, Dynamiques et Lasers	52
Centre de Nanosciences et de Nanotechnologies	50
Laboratoire Charles Fabry	43
Laboratoire de Chimie Physique	39
Institut de biologie intégrative de la cellule	30
Lumière, Matière et Interfaces	28
Laboratoire de Physique des Solides	26
Laboratoire Aimé Cotton	25
LATMOS	25
Laboratoire de Physique des deux infinis Irène Joliot-Curie	18
Département Physique Instrumentation Environnement Espace	16
Nanosciences et Innovation pour les Matériaux, la Biomédecine et l'Énergie	15
Service de Physique de l'état condensé	11

Institut d'Astrophysique Spatiale	10
Laboratoire de Physique de Plasmas	10
Laboratoire de Physique des Gaz et des Plasmas	10
Laboratoire de Génie Électrique et Électronique de Paris	9
Institut de Chimie Moléculaire et des Matériaux d'Orsay	8
Laboratoire Analyse et Modélisation pour la Biologie et l'Environnement	8
Groupe d'Étude de la Matière Condensée	8
Droit et Sociétés Religieuses	7
Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes de Versailles	4
Observatoire de Versailles Saint Quentin	